

MAIRIE DE MONT

ARANCE-GOUZE-LENDRESSE

(Communes fusionnées)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 19 juin 2026, à 18 heures

PROCÈS VERBAL

Le dix-neuf juin deux mille vingt-six à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT.

Etaient présents :

- Mmes, CAMGRAND Eva, CASTANHEIRA Ludivine, CHAILLOUX Vanessa, ETCHART Véronique, LOQUET Patricia, POURRERE Danielle, TEIXEIRA Marina ;
- MM. CLAVE Jacques, LAMASOU Bernard, LATAPY Jean-Marc, LOZANO Patrick, PRIOULT Sylvain, VIVEN Jean-Bernard.

Avait donné pouvoir :

- M HILLOU Hervé pouvoir à M LAMASOU Bernard
- M SALEFRANQUE Pascal pouvoir à Mme TEIXEIRA Marina

Secrétaire de séance : Mme CASTANHEIRA Ludivine se propose d'être secrétaire de séance et est désigné à l'unanimité

Date de la convocation : 15 juin 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 mai 2026
2. FINANCES. Aide aux familles 2026-2027
3. FINANCES. Aide aux familles 2026-2027 ALSH
4. FINANCES. Aide aux permis de conduire
5. FINANCES. Bourses d'enseignement supérieur / formation professionnelle post bac et BAFA 2026-2027
6. FINANCES. Fixation des tarifs de la restauration périscolaire
7. FINANCES. Attribution d'une subvention

8. Fixation des indemnités de fonction des élus
9. PERSONNEL. Modification d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent
10. PERSONNEL Création d'un poste d'agent technique - 22h
11. PERSONNEL Création d'un poste d'agent technique - 31h
12. ELECTRIFICATION RURALE. Délibération TE64 extension Cabral
13. ONF. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
14. Approbation du plan de communication -Mairie de Mont
15. Points et questions divers

INFORMATIONS GENERALES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des informations prises depuis le dernier conseil à savoir :

- Décision du Maire 01/2026 : La Commune de Mont met à disposition de l'UFOLEP des Pyrénées Atlantiques le mur à gauche du complexe sportif communal
- Décision du Maire 02/2026 : de signer un avenant au marché pour l'entreprise DE MARSAN
- Décision du Maire 03/2026 : de signer un avenant au marché pour l'entreprise ARREBAT
- Décision du Maire 04/2026 : de signer un avenant au marché pour l'entreprise DEUMIER
- Décision du Maire 05/2026 : Attribution en location gérance le bar restaurant O'KARAMBO
- Décision du Maire 05/2026 : de signer un avenant au contrat pour la société EUSKADI-EKO
- Décision du Maire 11/2026 : d'attribuer le marché pour la création d'un terrain synthétique de football à l'entreprise POINT GREEN

Pour les décisions 05/2026 et 11/2026 Monsieur le Maire a suivi, comme toujours les recommandations de la CAO.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2026

Monsieur le Maire fait état du procès-verbal de la réunion du conseil municipal qui s'est tenue le 29 mai 2026.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal de la réunion précédente.

VU le procès-verbal de la séance du 29 mai 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité, le procès-verbal de la séance du 29 mai 2026

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre : 1 (M VIVEN)

Abstentions : 0

Débat :

M VIVEN reproche une retranscription textuellement erronée.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal est enregistré. Cet enregistrement est retranscrit. Il demande à M. VIVEN le ou les passages concerné(s).

M. VIVEN dit que cela concerne les propos de Mme ETCHART.

M. LOZANO demande à M. VIVEN de préparer les dossiers en amont des conseils municipaux comme cela lui a été demandé précédemment, cela permettant d'apporter des remarques précises.

M VIVEN évoque son droit d'expression.

Mme TEIXEIRA questionne l'ensemble des membres du conseil municipal sur la véracité de la retranscription du procès-verbal. La majorité s'accorde sur une retranscription fiable.

2. AIDES AUX FAMILLES 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le dispositif d'aide aux familles.

PREAMBULE

La période retenue va du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027 pour l'ensemble des activités scolaires (classes de mer, vertes, rousses, neige, musique...) et extra scolaires (colonies, centre aéré...).

Ces aides s'adressent aux jeunes jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire (*enfants nés après le 1^{er} septembre 2009*).

Toutes les aides attribuées ne le sont qu'en complément des diverses autres aides éventuellement allouées par d'autres organismes (*hors Bons de Caisse d'Allocations Familiales ou Mutualité Sociale Agricole*).

Dans la mesure du possible, la Commune versera sa participation directement aux organismes de séjour (*P.E.P., Centres de vacances, ...*).

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX FAMILLES

Les conditions d'âge et de scolarisation sont requises pour l'ensemble des aides présentées.

Public cible :

Ces aides sont attribuées :

- Aux enfants du primaire (maternelle et élémentaire) :
 - Inscrits au groupe scolaire de Mont
 - ET dont un (les) parent(s) est (sont) domicilié(s) dans la commune au moment du séjour
- Aux enfants du secondaire :
 - Dont un (les) parent(s) est (sont) domicilié(s) dans la commune au moment du séjour

Demandes de participation

➤ Certaines demandes de participation feront l'objet d'un formulaire dûment complété.
➤ Les factures présentées devront mentionner, par enfant : **le prix total du séjour, les aides obtenues des Comités d'Etablissements (CSE), Caisses d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole ou autres.** Il appartient aux organismes ou Etablissements d'Enseignement de récupérer ces différentes aides selon le droit des familles concernées. A défaut, les parents devront obligatoirement fournir une attestation sur l'honneur stipulant l'absence d'aides extérieures telles que décrites ci-dessus

Précisions

➤ Les élèves qui quittent le groupe scolaire de Mont avant le terme de leur scolarité en école primaire, perdent l'ensemble des aides aux familles. Ils recouvreront leurs droits dès l'entrée au collège.
➤ Des exceptions seront autorisées pour les enfants inscrits dans des classes spécialisées.
➤ Pour les parents séparés ou divorcés, les enfants devront être rattachés fiscalement au foyer de l'administré pour que leur parent puisse demander la prise en charge.

- Sont retenus les stages sportifs relevant d'actions de groupe.
- Tous les litiges ou contestations seront soumis, pour étude et solution, au Conseil municipal.

PRESENTATION DES AIDES AUX FAMILLES

VACANCES & SEJOURS

1. COLONIES DE VACANCES, STAGES SPORTIFS, VOYAGES SCOLAIRES, CULTURELS OU LINGUISTIQUES

(Ces séjours peuvent se compléter dans la durée d'un mois de séjour maximum tous séjours confondus).

Le plafond de l'aide est fixé à **35 € par jour**.

Le reste à la charge des familles, par enfant, est au minimum :

- 4 euros par jour pour un séjour de 1 à 14 jours.
- 5 euros par jour pour un séjour de 15 à 21 jours.
- 8 euros par jour pour un séjour de 22 à 30 jours.

A cette participation des familles s'ajoute, le cas échéant, la somme dépassant le plafond subventionné.

2. CLASSES DE MER, VERTES, ROUSSES, NEIGE, VOILE, etc

Cette aide s'applique aux enfants du primaire (*maternelle et élémentaire*) uniquement.

Classes de maternelle (TPS, PS, MS et GS) :

- **Participation de la famille** : 5 € par jour de sortie (*compte tenu de l'absence de nuitée lors des sorties*)

Classes élémentaires (CP, CE1, CE2, CM1 et CM2) :

- **Participation de la commune** : 150 € par élève inscrit et par année scolaire.
- **Participation de la famille** : : 40 euros par semaine ou 10 euros par jour, selon la durée du séjour.

Il est précisé que pour l'ensemble des classes (*mer, vertes, rousSES, neige, voile, etc...*), chaque élève ne pourrait obtenir une subvention que pour un seul séjour d'une semaine dans l'année scolaire.

Par ailleurs, seules les demandes des élèves fréquentant les classes du groupe scolaire seront prises en considération (*dérogation pour classes spécialisées du cycle élémentaire*). Ceci comprend aussi les élèves dont les parents ne sont pas domiciliés sur la commune (*par exception au principe de domiciliation des familles sur la Commune énoncé ci-dessus*).

SPORT & CULTURE

3. AIDE A L'APPRENTISSAGE DE LA NATATION

- **Participation de la commune** : 80 % du coût réel (*plafond subventionnable de 300 € / an / enfant*)
- **Justificatif** : présentation d'une facture acquittée / attestation établie par l'école de natation ou par un maître-nageur agréé
- **Délai** : une demande par an en fin d'année scolaire (*elle pourra faire apparaître plusieurs factures le cas échéant*)

Cette aide concerne les cours d'apprentissage de natation et non les cours de perfectionnement.

4. AIDE A L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

- **Participation de la commune** : 60 % du coût réel (*plafond subventionnable de 50 € / mois / enfant*)
- **Justificatif** : présentation d'une facture acquittée / attestation de fréquentation établie par l'école de musique
- **Délai** : une demande par an en fin d'année scolaire (*elle pourra faire apparaître plusieurs factures le cas échéant*)

5. AIDE AUX PRATIQUES SPORTIVES

Sont concernées les licences sportives et adhésions sportives au sein d'un club sportif ou école (*club de football, basketball, rugby, tennis, école de danse notamment*)

- **Participation de la commune** : 50 € par an et par enfant
- **Justificatif** : présentation d'un justificatif / attestation établie par le club sportif ou une facture

- **Délai** : une demande par an en fin d'année scolaire (*elle pourra faire apparaître plusieurs factures le cas échéant*)

Cette aide s'applique aux enfants fréquentant les clubs sportifs de la commune uniquement. Elle pourra s'appliquer aux clubs hors commune si la commune ne possède pas de club proposant une activité similaire.

Cette aide ne s'applique pas aux activités de multisports proposées par la commune ainsi que la section ski de L'amicale de Lacq, subventionnée par ailleurs.

AUTRES AIDES

6. AIDE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

La commune participe aux frais de transport scolaire.

- **Participation de la commune** : 50 % du tarif de base (*plafond : 75 € / an / enfant*)
- **Conditions** : Le remboursement se fera au vu d'une demande de la famille et du tableau récapitulatif des enfants fréquentant fournis par les services du Conseil Régional.

Pour les enfants scolarisés hors secteur, le montant de la participation sera de 75 euros maximum.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Le Conseil municipal,

FIXE le montant des aides aux familles

AUTORISE le Maire à signer tous documents entrant dans ce cadre

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre :

Abstentions : 1 (M. VIVEN)

Débat :

Mme TEIXEIRA rapporte et explicite l'ensemble des aides aux familles.

M. VIVEN demande s'il existe des conditions d'attributions et d'exclusions comme par exemple, le quotient familial et les délinquants, ainsi que des justificatifs afin de prétendre aux aides.

Monsieur le Maire précise la volonté de ne pas tenir compte du quotient familial.

Mme CHAILLOUX se questionne sur le critère d'exclusion proposé par M VIVEN concernant les « délinquants » qu'elle qualifie de subjectif.

Mme TEIXEIRA reprecise l'ensemble des critères d'attribution, d'exclusion et les justificatifs nécessaires. Ces éléments sont détaillés dans la présente délibération transmise, avec l'ensemble du projet à l'ensemble des conseillers municipaux, lors de la convocation au conseil municipal.

3. AIDES AUX FAMILLES 2026-2027 ALSH ET CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES ALSH D'ARTIX ET D'ARTHEZ-DE-BÉARN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le dispositif d'aide aux frais relatifs aux ALSH. Initialement inclus dans le dispositif d'aides aux familles, il fera l'objet de délibérations à part compte tenu de l'évolution des modalités d'attribution et des conventions en cours de formalisation.

Il rappelle également que la Commune souhaite favoriser l'accès des enfants aux ALSH du territoire et garantir la pérennité de ces services en participant, selon les modalités définies ci-après, au financement des structures accueillant les enfants de Mont.

I – MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX FRAIS D'ALSH

Préambule

La période retenue va du **6 juillet 2026 au 31 décembre 2026**. Une délibération complémentaire sera proposée ultérieurement pour la période du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2027.

Cette aide ne sera attribuée qu'en complément des diverses autres aides éventuellement allouées par d'autres organismes (*hors Bons de Caisse d'Allocations Familiales ou Mutualité Sociale Agricole*).

Dans la mesure du possible, la Commune versera sa participation directement aux organismes de séjour.

Public concerné

Cette aide est attribuée :

- Aux enfants du primaire (*maternelle et élémentaire*) :
 - Inscrits au groupe scolaire de Mont
 - ET dont un (les) parent(s) est (sont) domicilié(s) dans la commune au moment du séjour
- Aux enfants du secondaire :
 - Dont un (les) parent(s) est (sont) domicilié(s) dans la commune au moment du séjour

Demandes de participation

- Certaines demandes de participation feront l'objet d'un formulaire dûment complété.
- Les factures présentées devront mentionner, par enfant : **le prix total du séjour, les aides obtenues des Comités d'Etablissements (CSE), Caisses d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole ou autres**. Il appartient aux organismes ou Etablissements d'Enseignement de récupérer ces différentes aides selon le droit des familles concernées. A défaut, les parents devront obligatoirement fournir une attestation sur l'honneur stipulant l'absence d'aides extérieures telles que décrites ci-dessus

Précisions

- Les élèves qui quittent le groupe scolaire de Mont avant le terme de leur scolarité en école primaire, perdent l'ensemble des aides aux familles. Ils recouvreront leurs droits dès l'entrée au collège.
- Des exceptions seront autorisées pour les enfants inscrits dans des classes spécialisées.
- Pour les parents séparés ou divorcés, les enfants devront être rattachés fiscalement au foyer de l'administré pour que leur parent puisse demander la prise en charge.
- Tous les litiges ou contestations seront soumis, pour étude et solution, au Conseil municipal.

Montant de l'aide

L'aide aux familles relative à l'accueil des enfants en ALSH est fixée comme suit :

- Participation de la Commune : 90 % des frais de séjour restant à charge après déduction des aides obtenues ;
- Durée maximale prise en compte : 25 jours ;
- Périodes concernées : vacances scolaires et mercredis ;
- Structures concernées : l'ensemble des ALSH implantés sur le territoire de la CCLO.
- Participation minimale de la famille : 10 % des frais de séjour jusqu'à 25 jours ;

Dès le mois de juillet 2026, la Commune procédera au remboursement des familles après le séjour, par un versement direct de sa participation à la structure gestionnaire, à savoir l'ALSH d'Arthez-de-Béarn et l'ALSH d'Artix.

Les absences injustifiées sont exclues de cette aide.

II – CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ALSH D'ARTIX

Monsieur le Maire rappelle que la Ville d'Artix assure la gestion d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Il indique que les participations des différents organismes financeurs ainsi que les contributions des familles ne permettent pas d'assurer l'équilibre financier du service, lequel présente un déficit annuel.

Considérant l'intérêt de maintenir cette offre pour les familles de la Commune, il est proposé de conclure une convention avec la Ville d'Artix prévoyant la participation de la Commune au déficit de fonctionnement, au prorata du nombre de journées de fréquentation réalisées par les enfants domiciliés à Mont.

En contrepartie, les familles de Mont bénéficieront des mêmes priorités d'inscription que les familles résidant à Artix.

III – CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ALSH D'ARTHEZ-DE-BÉARN

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Arthez-de-Béarn assure la gestion d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Il indique que les participations des différents organismes financeurs ainsi que les contributions des familles ne permettent pas d'assurer l'équilibre financier du service, lequel présente un déficit annuel.

Considérant l'intérêt de maintenir cette offre pour les familles de la Commune, il est proposé de conclure une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Arthez-de-Béarn prévoyant la participation de la

Commune au déficit de fonctionnement, au prorata du nombre de journées de fréquentation réalisées par les enfants domiciliés à Mont.

En contrepartie, les familles de Mont bénéficieront des mêmes conditions tarifaires et des mêmes priorités d'inscription que les familles relevant du Syndicat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les modalités d'attribution de l'aide communale aux frais d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement telles que définies ci-dessus ;

FIXE la participation communale à 90 % des frais restant à charge des familles dans les conditions prévues par la présente délibération ;

APPROUVE les conventions de financement à intervenir avec la Ville d'Artix et le Syndicat Intercommunal d'Arthez-de-Béarn pour la prise en charge d'une part du déficit de fonctionnement des ALSH ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document entrant dans le cadre de l'aide aux frais ALSH ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre :

Abstentions : 1 (M. VIVEN)

Débat :

Mme TEIXEIRA rapporte et explicite l'ensemble des aides aux familles relatives aux ALSH ainsi que les modalités des conventions. Elle explique que cette aide sera déduite de la facture du SIVOM d'Arthez dès cet été, tout comme cela est déjà la procédure pour la facture de la Mairie d'Artix.

M. VIVEN demande s'il existe des conditions d'attributions et d'exclusions ainsi que des justificatifs afin de prétendre aux aides.

Mme TEIXEIRA reprecise l'ensemble des critères d'attribution, d'exclusion et les justificatifs nécessaires détaillés dans la présente délibération.

4. PARTICIPATION AU PERMIS DE CONDUIRE ET À LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE

Le Conseil municipal, considérant le coût élevé d'un permis de conduire permis B ou de la conduite accompagnée pour un foyer la volonté d'aider chacun des administrés concernés.

La conduite accompagnée permet aux jeunes d'acquérir de l'expérience et une meilleure assurance au volant avant de se présenter, ou entre deux présentations, à l'examen du permis de conduire. Il existe trois formules de conduite accompagnée : l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), la conduite supervisée et la conduite encadrée.

L'assemblée décide d'attribuer, selon les critères définis ci-après, une participation au permis de conduire ou à la conduite accompagnée d'un montant forfaitaire de 500 euros dans la limite du reste à charge par foyer.

Les critères suivants sont fixés pour la prise en compte des demandes :

- La demande pourra se faire pour chaque candidat au permis de conduire et à la conduite accompagnée présenté pour la première fois ;
- Un justificatif de domicile de plus de trois mois sur la commune sera demandée à tout demandeur ou pour les étudiants un justificatif de domicile des parents ;
- Le versement ne pourra se faire qu'après obtention du code de la route (justificatif faisant foi) sur présentation de factures acquittées de l'école de conduite ;
- Plusieurs personnes d'une même famille peuvent obtenir une participation ;
- Cette bourse peut se cumuler avec d'autres aides financières ;
- L'aide doit être sollicitée entre le 1er septembre 2026 et le 31 août 2027 ;
- La bourse n'est attribuée qu'une fois par demandeur.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Le Conseil municipal,

FIXE le montant de l'aide au permis de conduire permis B et à la conduite accompagnée à 500 euros selon les modalités ci jointes

AUTORISE le Maire à signer tous documents entrant dans ce cadre

AUTORISE le dispositif pour les agents communaux

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre :

Abstentions : 1 (M. VIVEN)

Débat :

Mme TEIXEIRA rapporte et explicite cette aide au permis de conduire et à la conduite accompagnée.

M. VIVEN questionne les conditions d'exclusion de cette aide.

Mme TEIXEIRA réprecise les conditions mentionnées dans la présente délibération.

Mme ETCHART réprecise que cette aide peut s'appliquer à plusieurs personnes d'une famille, jumeaux, par exemple.

5. BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / FORMATION PROFESSIONNELLE POST BAC ET BAFA 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions concernant l'attribution de bourses d'études liées à l'enseignement supérieur et formation professionnelle post bac sans rémunération ainsi que des aides au BAFA. Les étudiants rémunérés ne peuvent prétendre au versement de cette bourse. Il demande à l'assemblée de se prononcer sur ce sujet pour la période 2026-2027.

Bourses

Le Conseil municipal, considérant le coût élevé d'une année d'étude dans l'enseignement supérieur et des formations post bac et la nécessité d'aider chacun des administrés concernés, émet le souhait de réduire au maximum les dépenses pour les familles ayant les revenus les moins élevés et d'adapter au mieux les conditions d'octroi des aides à la réalité sociale des demandeurs.

L'assemblée décide d'attribuer, selon les critères définis ci-après, des bourses d'enseignement supérieur et aux formations post bac aux personnes qui en présenteront la demande.

Les critères suivants sont fixés pour la prise en compte des demandes :

1. Composition obligatoire du dossier de demande :

- ✓ Pour la demande de bourse forfaitaire de base :
 - Un certificat de scolarité du demandeur ;
 - Un justificatif de la date de naissance (livret de famille, carte d'identité...) ;
 - Une lettre explicative du cycle scolaire suivi comportant tous les renseignements qui permettront de mieux cerner la demande.
- ✓ Pour la demande bourse majorée sur critères sociaux (en plus des documents demandés pour la bourse forfaitaire)
 - L'avis d'imposition du demandeur ou de ses parents ou de l'un de ses parents domicilié(s) sur la commune (si rattaché fiscalement) ;
 - La liste nominative des personnes rattachées fiscalement au foyer (nom, prénom, date de naissance) ;
 - Copie du contrat de qualification rémunéré ainsi que des feuilles de paye correspondantes (si le demandeur est concerné).
 - Tout dossier de demande de bourse majorée sur critères sociaux considéré comme incomplet sera traité comme demande de bourse forfaitaire de base.

2. Conditions impératives d'octroi :

- ✓ Le demandeur doit suivre des études supérieures (être titulaire du baccalauréat) ou formation post bac ;
- ✓ Le demandeur doit avoir moins de 28 ans à la date de sa demande ;
- ✓ Le demandeur (ou ses parents) doit être domicilié dans la commune depuis plus de trois mois ;
- ✓ Le dossier de demande de bourse doit être complet.

3. Conditions d'octroi à apprécier souverainement par le Conseil municipal :

- ✓ Plusieurs personnes d'une même famille peuvent obtenir une bourse ;
- ✓ Cette bourse peut se cumuler avec d'autres aides financières ;
- ✓ En cas de redoublement, l'aide ne sera reconduite qu'une fois ;
- ✓ L'aide doit être sollicitée entre le 1er septembre 2026 et le 31 mars 2027 ;
- ✓ La bourse n'est attribuée qu'une fois par année d'étude pour chaque demandeur.

4. Barème de calcul de la bourse d'enseignement supérieur

- ✓ La bourse forfaitaire de base : Elle est fixée à 300 €.
- ✓ La bourse majorée sur critères sociaux : Elle se calcule en fonction du revenu global imposable du demandeur et/ou de ses parents en déterminant un quotient familial par personne et par mois. Pour obtenir le quotient familial, le revenu global imposable sera divisé par 12 mois, puis par le nombre de personnes déclarées à charge.

BARÈMES ÉTUDIANTS FISCALEMENT AUTONOMES

QUOTIENT FAMILIAL PAR PERSONNE A CHARGE ET PAR MOIS	BOURSE FORFAITAIRE DE BASE	MAJORATIO N SUR CRITÈRES SOCIAUX	BOURSE MAJORÉE SUR CRITÈRES SOCIAUX (TOTAL)
> 580 €	300 €	0 €	300 €
306 € à 580 €	300 €	53 €	353 €
< 306 €	300 €	100 €	400 €

BARÈMES ÉTUDIANTS FISCALEMENT RATTACHÉS

QUOTIENT FAMILIAL PAR PERSONNE A CHARGE ET PAR MOIS	BOURSE FORFAITAIRE DE BASE	MAJORATION SUR CRITÈRES SOCIAUX	BOURSE MAJORÉE SUR CRITÈRES SOCIAUX (TOTAL)
> 580 €	300 €	0 €	300 €
330 à 580 €	300€	53 €	353 €
250 à 330 €	300€	129 €	429 €
200 à 250 €	300€	205 €	505 €
146 à 200 €	300€	282 €	582 €
< 146 €	300€	320 €	620 €

B.A.F.A.

Le Conseil municipal décide par ailleurs que, compte tenu du coût élevé ainsi que de l'importance du B.A.F.A. au niveau de l'insertion des jeunes gens de la commune dans le milieu professionnel, les frais liés au passage de ce brevet (coût du stage) seront pris en charge selon les critères énoncés dans la délibération des aides aux familles pour les colonies, stages sportifs et linguistiques.

Exceptionnellement la limite d'âge est repoussée dans ce seul cas à 21 ans (enfants nés après le premier janvier 2006), le B.A.F.A. ne pouvant être passé qu'à compter de l'âge de 16 ans et la durée du stage étant de quinze jours maximums.

Il est précisé de manière générale qu'en dehors des conditions impératives d'octroi, le Conseil municipal reste souverain pour apprécier l'octroi des bourses d'enseignement supérieur et des aides liées au B.A.F.A.

Inciter les jeunes à s'inscrire au B.A.F.A.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Le Conseil municipal,

FIXE le montant et les modalités d'attribution comme évoqué ci-dessus pour les bourses d'enseignement supérieur et pour le B.A.F.A.

AUTORISE le Maire à signer tous documents entrant dans ce cadre

AUTORISE le dispositif aux agents communaux

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre :

Abstentions : 1 (M. VIVEN)

Débat :

Mme TEIXEIRA rapporte et explicite cette aide relative aux bourses d'enseignement et BAFA.

M. VIVEN questionne le budget nécessaire pour satisfaire ces aides.

M. Le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Mme POURRERE se questionne sur le montant alloué qui semble bas comparé aux autres aides.

Mme CAMGRAND précise que cette aide est cumulable avec les aides de la CCLO et du Conseil Départemental.

Monsieur Le Maire rajoute que cette aide est mise en place dans les mêmes conditions qu'à la CCLO.

Mme TEIXEIRA précise que l'aide à l'enseignement supérieur bénéficie à très peu de familles, 5 au maximum.

Mme ETCHART propose d'étudier une revalorisation de cette aide en 2027.

6. FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire souhaite modifier la tarification du repas du restaurant scolaire en accord avec la commission Jeunesse, Education et Famille et la politique sociale de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que le prix réel d'un repas est actuellement de 3,50 euros. Ce repas est facturé 2,75 euros pour chaque enfant.

Monsieur le Maire propose d'abaisser le tarif du repas à 2 euros à compter du 1^{er} septembre 2026.

Après avoir entendu toutes ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de fixer le prix du repas à 2 euros

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre :

Abstentions : 1 (M. VIVEN)

Débat :

Mme TEIXEIRA rapporte et explicite la volonté de diminuer le tarif du repas à 2 €.

M VIVEN questionne la possibilité d'adapter le tarif des repas en fonction des revenus des parents.

Mme TEIXEIRA affirme la volonté de la majorité municipale de faire bénéficier à l'ensemble des familles ce tarif sans conditions de revenus. Elle rappelle que le Conseil Municipal peut délibérer, comme cela a été fait en début de mandat, pour « admission en non-valeur » devant une impossibilité de règlement de frais de cantine.

7. ATTRIBUTION SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LA MONTGOLFIERE »

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de déterminer, comme chaque année, le montant des différentes subventions qui seront versées aux associations communales.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les demandes de subventions déposées par les associations au titre de l'année 2026 ;

VU le budget primitif 2026 de la commune ;

CONSIDÉRANT l'intérêt local des activités menées par les associations ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir les actions sportives, culturelles, sociales et éducatives du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE D'attribuer la subvention suivante au titre de l'exercice 2026 :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026 à l'article 65748.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions et à signer tout document relatif à cette décision.

ASSOCIATION	MONTANT ACCORDÉ
LA MONTGOLFIERE	500 €
TOTAL	500 €

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre :

Abstentions : 1 (M. VIVEN)

Débat :

Mme TEIXEIRA rapporte et explicite la demande de l'Association reçue au-delà du délai et de la délibération du 19 mai 2026 relative au soutien des associations.

Elle explique le rôle majeur de cette Association auprès des enfants (petite enfance) et de la parentalité. Elle informe et invite les élus à participer à la fête organisée le lendemain pour les 2 ans de l'Association.

8. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

(Annule et remplace la délibération 17-04-2026-13)

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il indique que le montant maximal pouvant être versé au Maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de cet indice. Il précise que l'indemnité versée à un adjoint peut être inférieure au maximum prévu, sous réserve du respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

En outre, il peut être attribué aux conseillers municipaux une indemnité de fonction sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe indemnitaire globale ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal.

Enfin, les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité sur décision du Conseil municipal, dans les mêmes conditions. Il convient de préciser à ce sujet

que les dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales reconnaissent au maire la faculté de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, tant aux adjoints qu'aux membres du conseil municipal, ces derniers n'ayant toutefois pas vocation à exercer prioritairement de telles délégations, lesquelles s'inscrivent dans l'organisation des compétences municipales arrêtée par le maire.

Le Maire rappelle que la commune appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, chaque commune associée appartenant à la strate de moins de 500 habitants.

Le Maire invite l'assemblée à se prononcer.

Le Conseil municipal, considérant :

- le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire, aux adjoints et aux maires délégués,
- les délégations de fonctions accordées par le Maire,
- la possibilité de répartir l'enveloppe indemnitaire entre les élus en fonction de leur charge de travail,

DÉCIDE à la majorité d'attribuer,

- au Maire une indemnité de fonction au taux de 44,29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 1 820,55 €,
- à la 1^{ère} adjointe une indemnité de fonction au taux de 15,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 620,69 €,
- au 2^{ème} adjoint une indemnité de fonction au taux de 15,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 620,69 €,
- à la 3^{ème} adjointe une indemnité de fonction au taux de 8,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 353,50 €,
- au 4^{ème} adjoint une indemnité de fonction au taux de 15,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 620,69 €,
- au Maire délégué d'Arance une indemnité de fonction au taux de 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 616,58 €,
- au Maire délégué de Gouze une indemnité de fonction au taux de 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 616,58 €,
- au Maire délégué de Lendresse une indemnité de fonction au taux de 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 616,58 €,
- à Madame Véronique ETCHART, conseillère municipale titulaire d'une délégation une indemnité de fonction au taux de 8,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 353,50 €,
- à Monsieur Sylvain PRIOULT, conseiller municipal titulaire d'une délégation une indemnité de fonction au taux de 8,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 353,50 €,
- à Madame Ludivine CASTANHEIRA, conseillère municipale titulaire d'une délégation une indemnité de fonction au taux de 8,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 353,50 €,

- à Madame Eva CAMGRAND, conseillère municipale titulaire d'une délégation une indemnité de fonction au taux de 8,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 353,50 €,
- à Madame Patricia LOQUET, conseillère municipale titulaire d'une délégation une indemnité de fonction au taux de 8,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant brut mensuel de 353,50 €,

PRÉCISE :

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

TABLEAU

COMMUNE DE MONT ARANCE GOUZE LENDRESSE
Strate démographique de 1000 à 3499 habitants pour le Maire et les adjoints
Strate démographique de - de 500 habitants pour les Maires délégués

**Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Maires délégués, Adjoints
et Conseillers municipaux**

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser Maire et Adjoints

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	55,7 %	2 289,56 €	2 289,56 €
Adjoint	21,38 %	878,83 €	878,83 € X 4 adjoints = 3 515,32 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>5 804,88 €</u>

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire délégué	28,1 %	1 155,06 €	1 155,06 X 3 Maires délégués = 3 465,18 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>3 465,18 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	44,29	1 820,55
1 ^{er} Adjoint	15,1	620,69
2 ^{ème} Adjoint	15,1	620,69
3 ^{ème} Adjoint	8,6	353,50
4 ^{ème} Adjoint	15,1	620,69
Conseillers municipaux avec délégation du Maire	8,6	353,50
Mme Véronique ETCHART	8,6	353,50
M. Sylvain PRIOULT	8,6	353,50
Mme Ludivine CASTANHEIRA	8,6	353,50
Mme Eva CAMGRAND	8,6	353,50
Mme Patricia LOQUET	8,6	353,50
Montant global des indemnités allouées		<u>5 803,62 €.</u>

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire délégué d'Arance	15	616,58
Maire délégué de Gouze	15	616,58
Maire délégué de Lendresse	15	616,58
Montant global des indemnités allouées		<u>1 849,74 €</u>

adopte à la majorité des membres présents ou représentés

Résultat du vote :

Pour : 13

Contre :

Abstentions : 2 (M. VIVEN et Mme POURRERE)

Débat :

Monsieur Le Maire explique que cette délibération fait suite à l'interpellation de M. VIVEN auprès des services de la Préfecture.

Il rappelle que la précédente délibération du 17 avril 2026 a été travaillée et validée par l'APGL (Agence Publique de Gestion Locale). Il rappelle également que les modalités d'attributions étaient les mêmes en 2001 et 2008, mandats dont il n'était pas le Maire ; ainsi qu'en 2014 et 2020.

Il remercie M. VIVEN de son intervention qui, au lieu de diminuer l'enveloppe globale d'indemnité comme il le prétend ; l'augmente de près de 10 000€ : l'indemnité des maires délégués étant à part et pouvant s'élever à plus de 1 100 € par mois.

Il précise que les maires délégués ne souhaitent pas augmenter leurs indemnités prévues de droit et renoncent à environ 600 € par mois.

M. LOZANO compare ce refus de 600 € aux refus des élus minoritaires de 50 €, chacun à la hauteur de ses moyens.

Monsieur le Maire souligne la rapidité de M. VIVEN de sollicitation de la préfecture. Il regrette qu'elle ne soit pas la même concernant les malfaçons de son entreprise à la MAM de Mont, en attente de mise en conformité depuis plus de 6 mois. Il informe M. VIVEN d'une mise à demeure concernant ce dossier.

M. VIVEN interpelle Mme TEIXEIRA demandant que les propos de Monsieur le Maire soient retranscrits dans le procès-verbal.

Mme TEIXEIRA lui confirme ; comme l'ensemble des débats du Conseil municipal.

Mme ETCHART précise que les indemnités des élus ne sont pas des faveurs. Il s'agit d'indemnités relatives au travail effectué, à l'implication des élus, et au temps conséquent inhérent. Le travail engagé des élus demande beaucoup de temps et un investissement quotidien. Elle souligne que la mairie de Mont est une mairie importante, au budget conséquent demandant un travail majeur des élus.

Mme POURRERE confirme les propos de Mme ETCHART et approuve son intervention. Elle souhaite s'abstenir en raison des propos jugés indécents de M. LOZANO.

M. VIVEN questionne la démarche de rétrocession du trop-perçu des indemnités.

Monsieur le Maire attend des précisions de la Préfecture concernant cette démarche.

9. MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE

Mme ETCHART rapporte et explicite la présente délibération.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du **8 novembre 1999**, a été créé un emploi d'agent technique à temps non complet (12 heures) chargé de l'entretien des bâtiments d'Arance et de Lendresse.

Depuis sa création, cet emploi a été à plusieurs reprises modifié par délibérations :

- Augmentation du temps de travail hebdomadaire de l'agent de 12 heures à 23 heures, par délibération en date du **30 mars 2000**.
- Augmentation du temps de travail hebdomadaire de l'agent de 23 heures à 29 heures, par délibération en date du **27 juillet 2010**.
- Augmentation du temps de travail hebdomadaire de l'agent de 29 heures à 33 heures, par délibération en date du **25 mars 2011**.
- Augmentation du temps de travail hebdomadaire de l'agent de 33 heures à 35 heures, par délibération en date du **29 février 2016**.

Suite au départ à la retraite de l'agent qui occupait ce poste, il propose de modifier cet emploi afin de l'ouvrir à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La durée hebdomadaire moyenne de travail reste fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera modifié comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe			
	Adjoint technique			

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE la modification de l'emploi d'agent technique polyvalent à temps complet telle que proposée par le Maire

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre :

Abstentions : 1 (M. VIVEN)

10. CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE - 22H

Mme ETCHART rapporte et explicite la présente délibération.

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique pour assurer les missions de restauration scolaire et d'entretien des bâtiments communaux.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 22,00 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique 2 ^{ème} classe Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	1	22,00 h	Article L.332-14 du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- Par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au(x) cadre(s) d'emplois des adjoints techniques en application du principe général posé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,
- Par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L.332-14 du Code de la fonction publique, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 478.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2022.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} juillet 2026 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique représentant 22h de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 478.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre :

Abstentions : 1 (M. VIVEN)

11. CREATION D'UN POSTE D'AGENT TECHNIQUE - 31H

Mme ETCHART rapporte et explicite la présente délibération.

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique pour assurer les missions de restauration scolaire de garderie périscolaire et d'entretien des bâtiments communaux.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 31,00 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique 2 ^{ème} classe Adjoint technique 1 ^{ère} classe	C	1	31,00 h	Article L.332-14 du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

Par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au(x) cadre(s) d'emplois des adjoints techniques en

application du principe général posé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,

Par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article L.332-14 du Code de la fonction publique, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

Le contrat de travail est alors conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 478.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du conseil municipal en date du 5 mai 2022.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- DÉCIDE**
- la création à compter du 1^{er} juillet 2026 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique représentant 31h de travail par semaine en moyenne,
 - que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
 - que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 478.
- AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,
- ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire
- PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre :

Abstentions : 1 (M. VIVEN)

12. ELECTRIFICATION RURALE. DELIBERATION TE64 EXTENSION CABRAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **alimentation propriété CABRAL Alexandre et Mathilde**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise CEGELEC RESEAUX BEARN.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \"FACE AB (Extension souterraine) 2026\", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	13 292,98 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	329,30 €
- actes notariés (1)	345,00 €
- frais de gestion du TE64	664,65 €
TOTAL	15 631,93 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation FACE	10 024,18 €
- T.V.A. préfinancée par TE64	2 437,05 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur(*)	2 506,05 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	664,65 €
TOTAL	15 631,93 €

La délibération n° 2024-28 fixe les conditions de recours à l'emprunt des communes souhaitant financer la part communale aux travaux (hors frais de gestion) sur emprunt contracté par TE 64. Ainsi, un seuil minimum est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le tableau suivant est désormais applicable :

Population commune	Seuil minimum de recours à l'emprunt
Supérieure ou égale à 2 000 habitants	10 000€
Entre 1 000 et 1 999 habitants	5 000 €
Inférieure ou égale à 999 habitants	2 500€

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre :

Abstentions : 1 (M. VIVEN)

13. CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :**Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur/Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Résultat du vote :

Pour : 13

Contre :

Abstentions : 2 (M. VIVEN et Mme POURRERE)

Débat :

Mme POURRERE demande si le bois sera vendu aux administrés.

Monsieur le Maire précise que le bois est destiné à l'usage des chaudières industrielles.

14. APPROBATION DU PLAN DE COMMUNICATION - MAIRIE DE MONT
--

Monsieur le Maire fait état du plan de communication - Mairie de Mont constituant un outil essentiel pour renforcer le lien entre la collectivité et les habitants.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le plan de communication de la Mairie de Mont tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité, le plan de communication de la Mairie de Mont

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre :

Abstentions : 1 (M. VIVEN)

Débat :

Mme CAMGRAND rapporte et explicite le plan de communication municipal.

M. VIVEN demande le coût du plan de communication.

Monsieur le Maire précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice. Mme TEIXEIRA rassure sur le très faible coût des outils du plan de communication.

M. LATAPY rajoute que la communication est une question de méthodologie.

M. VIVEN questionne l'utilisation du site internet.

Mme CAMGRAND et M. LATAPY précisent que le site internet est peu consulté avec un temps moyen de consultation de 1 minute 30.

Mme POURRERE questionne l'information du samedi.

Mme CAMGRAND précise que 900 personnes sont abonnées à la newsletter hebdomadaire du samedi. Elle rajoute que nous n'avons aucune visibilité sur la lecture de cette newsletter.

Mme ETCHART félicite le travail fourni pour réaliser ce plan de communication. L'ensemble de l'équipe majoritaire s'est mobilisée et plus particulièrement la commission communication portée par Mme CAMGRAND.

Questions diverses :

- **Attribution du marché public : suite du « O'Karambo »**

Monsieur le Maire explique avoir suivi les recommandations de la commission d'appel d'offres et précise que Mme Teheraly assurera la gestion de la brasserie située au complexe sportif de Mont.

- **Point installation des gens du voyage**

M. LOZANO informe de l'installation des gens du voyage sur le terrain de football de Lendresse. Il apporte une vigilance sur la sécurisation du complexe de Lendresse notamment après la mise en place du terrain synthétique.

Mme CHAILLOUX précise que la CCLO est compétente en la matière. Le délai légal d'occupation est de 15 jours. Ils devront quitter les lieux mercredi 24 juin.

M. LATAPY précise qu'à Arance, l'installation récente s'est très bien déroulée.

- **Point d'information CCLO**

Mme CHAILLOUX explique que la CCLO a réuni l'ensemble des maires cette semaine afin d'aborder le budget, qui devra être fait en fin d'année. Des difficultés financières majeures ont été présentées. Des actions de redressement sont en cours d'étude dont notamment :

- La transmission de compétences facultatives aujourd'hui portées par la CCLO au profit des communes. Elle rappelle qu'une commune n'est pas décisionnaire. Il s'agit d'une décision collégiale au profit de l'ensemble des communes de la CCLO.
- Un questionnement autour des attributions de compensation

- **Point Mon't Festival**

M. LOZANO félicite l'ensemble des bénévoles de l'association Guit et Guitar pour la réussite de Mon't festival. Les participants étaient nombreux et ravis. L'an prochain auront lieu les 10 ans du Mon't Festival.

Fin de séance : 19h19

